

**Règlement ministériel du 8 avril 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR308 entre Koetschette et Grevels à l'occasion de travaux forestiers.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux forestiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR308 entre Koetschette et Grevels;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure dans les deux sens :

- sur le CR308 (PK 0.600 – 1.450) entre Koetschette et Grevels.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription « 50 ».

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 12 avril 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 8 avril 2014**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) François Bausch**